



DOMAINE : Ressources humaines

En vigueur le : 22 février 2001

TITRE : Suppléance : personnel de soutien

Révisée le : 28 mai 2009

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. **Secrétaires d'école**

Les secrétaires d'école sont remplacées à compter de leur premier jour d'absence. Lors du congé de Noël, du congé de mars et durant les mois d'été, la direction de l'école communique avec le chef du Service des ressources humaines ou la personne désignée par celui-ci pour convenir des mesures à prendre lorsqu'il s'agit de l'absence d'une secrétaire d'école œuvrant à douze mois.

2. **Intervenants en adaptation scolaire**

Lorsque l'absence d'un intervenant en adaptation scolaire risque de compromettre la sécurité d'un élève, la direction de l'école communique avec le chef du Service des ressources humaines ou la personne désignée par celui-ci pour convenir des mesures à prendre.

3. **Concierges et nettoyeurs**

Les concierges et les nettoyeurs sont remplacés à compter de leur premier jour d'absence. Lors du congé de Noël, du congé de mars et durant les mois d'été, la direction de l'école communique avec le chef du Service des ressources humaines ou la personne désignée par celui-ci pour convenir des mesures à prendre.

4. **Surveillants du midi**

Les surveillants du midi sont remplacés à compter de leur premier jour d'absence.

5. **Personnel de soutien au siège social et au bureau régional**

Le personnel de soutien travaillant au siège social et au bureau régional n'est pas remplacé lors d'absences ponctuelles à l'exception de la secrétaire-réceptionniste.

6. **Formulaire**

Le membre du personnel de soutien qui s'absente doit suivre les directives administratives du Conseil établies à cette fin.